



DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 23/13

**Objet : Convention d'occupation temporaire d'une parcelle à Bonneuil-en-France
(Convention n° 2023-03-07)**

EXPOSÉ DES MOTIFS

Dans le cadre des travaux d'extension de la station de dépollution, le SIAH bénéficie d'une occupation précaire par l'Etat (Direction Départementale des Finances Publiques du Val d'Oise), pour la parcelle cadastrée section AA n°67 à Bonneuil-en-France. Cette parcelle correspond à une partie de la place Valérie André.

La précédente convention ayant expiré le 31 mars dernier, le syndicat souhaite la renouveler jusqu'au 31 décembre 2023.

Il est notamment prévu le versement d'une redevance d'occupation de 43,00€/an.

Compte-tenu des travaux relatifs à l'extension de la station de dépollution toujours en cours et de la nécessité de poursuivre l'occupation de la parcelle cadastrée section AA n°67 à Bonneuil-en-France, la prorogation de la convention n°2021-07-24 est proposée.

CECI EXPOSÉ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-10 relatif aux pouvoirs du Président sur décision,

Vu le Code de la commande publique et notamment son article L.2123-1,

Vu la délibération n° 2020-67 du 23 septembre 2020, accordant délégation de pouvoirs au Président,

Vu le projet de convention portant sur l'occupation temporaire d'une parcelle à Bonneuil-en-France,

Considérant la nécessité de signer la convention n° 2023-03-07 relative à l'occupation temporaire d'une parcelle à Bonneuil-en-France,

Considérant l'avis favorable du Bureau en date du 3 avril 2023,

LE PRÉSIDENT

1 - Décide de signer la convention n° 2023-03-07 relative à l'occupation temporaire de la parcelle cadastrée section AA n°67 à Bonneuil-en-France avec la Direction Départementale des Finances Publiques du Val d'Oise pour une durée de neuf mois et un montant de 43,00 euros par an,

2 - Prend acte que les crédits sont inscrits au budget eaux usées, chapitre 011, article 6132,

3 - Et prend acte que le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision.

Bonneuil-en-France le

03 AVR. 2023



Benoit JIMENEZ,

Président du Syndicat,
Maire de GARGES-LÈS-GONESSE.

Le Président du SIAH Croult et Petit Rosne certifie le caractère exécutoire de la présente décision

Transmise au contrôle de légalité le : 04/04/2023

Publiée sur le site internet du SIAH Croult et Petit Rosne le : 04/04/2023

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Sarcelles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Accusé de réception en préfecture
095-200049310-20230404-23-013-AU
Date de transmission : 04/04/2023 14h11
Date de réception préfecture : 04/04/2023



DÉCISION DU PRÉSIDENT N°23/14

Objet :

**Foncier – Acquisition d'une parcelle dans le cadre de l'Opération n°488
sur le territoire de la commune de SAINT-WITZ**

EXPOSÉ DES MOTIFS

Dans le cadre de ses missions de lutte contre les inondations et de valorisation du milieu naturel, le SIAH souhaite réaliser des aménagements hydro-écologiques sur les communes de Vémars et Saint-Witz.

L'objectif de ces aménagements sera de limiter les débordements et contrôler le débit du Ru du Gué Malaye par la réalisation de bassins de retenue.

A cette fin, le SIAH s'est rapproché des propriétaires en leur proposant l'acquisition amiable des parcelles concernées par le projet.

L'indivision DEMARS est propriétaire de la parcelle B n°1025 située sur la commune de Saint-Witz nécessaire à la réalisation du bassin dit « l'Ecu d'Or »,.

À la suite d'échanges avec les propriétaires, ces derniers ont accepté de céder l'emprise foncière au SIAH moyennant un prix de 2.20 €/m². Cette estimation se base sur l'avis rendu le 20 avril 2021 par la Direction Générale des Finances Publiques.

Dès-lors, les démarches afin de formaliser cet accord ont été engagées. La signature de l'acte définitif de cession interviendra au cours des prochains mois.

Il est précisé que la parcelle cadastrée section B n°1026 sur la commune de Saint-Witz a été acquise auprès de la Mairie en fin d'année 2022.

Avec l'acquisition par le SIAH de ces deux parcelles, l'emprise foncière nécessaire à la réalisation du bassin « l'Ecu d'Or » sera complètement maîtrisée.

Compte-tenu de l'avancement du projet, l'EARL PLASMANS, fera l'objet d'une proposition d'établissement d'un bail précaire lui permettant de poursuivre l'exploitation de cette parcelle jusqu'au démarrage des travaux.

CECI EXPOSÉ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes

Vu la délibération n° 2020-67 du Comité Syndical en date 23 septembre 2020, accordant délégation de pouvoirs au Président en matière immobilière et foncière pour la signature d'actes de vente et d'actes administratifs liés aux opérations,

Vu la délibération n° 2020-78 du Comité Syndical en date du 23 septembre 2020, portant désignation d'un vice-Président habilité à comparaître pour la signature des actes authentiques établis en la forme administrative,

Considérant le projet d'aménagements hydro-écologiques sur les communes Vémars et Saint-Witz,

Considérant l'opportunité d'acquérir le bien à l'amiable et les négociations menées avec les propriétaires,

Considérant la nécessité pour le syndicat de signer cet acte dans le cadre de la réalisation du bassin de retenue dit « l'Ecu d'or » à Saint-Witz,

Considérant l'intérêt public d'une telle acquisition,

Considérant l'avis favorable du bureau en date du 3 avril 2023,


LE PRESIDENT

1 - Décide de procéder à l'acquisition de la parcelle cadastrée section B n°10255, d'une superficie de 12 369 m², sises lieu-dit « *La Fosse aux Boucs* » à SAINT-WITZ (95470), appartenant à l'Indivision DEMARS, pour un montant de 27 212,00€ ;

2 – Prend acte que les crédits sont inscrits au budget Assainissement, article 23.15 ;

3 - Et prend acte que le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision.

Bonneuil-en-France le **03 AVR. 2023**

Benoit JIMENEZ,
Président du Syndicat,
Maire de GARGES-LÈS-GONESSE.

Le Président du SIAH Croult et Petit Rosne certifie le caractère exécutoire de la présente décision

Transmise au contrôle de légalité le : 04/04/2023

Publiée sur le site internet du SIAH Croult et Petit Rosne le : 04/04/2023

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 23/15

Objet : Convention d'occupation « traversées » régularisant le passage de canalisations sous les voies SNCF à Garges-lès-Gonesse et Sarcelles (Convention n°2023-01-02)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Dans le cadre d'un inventaire patrimonial il a été constaté que le SIAH dispose de canalisations et de regards situés sur des parcelles appartenant à la SNCF et hébergeant des voies ferrées sans que ces occupations aient fait l'objet d'une convention. Dès lors un atlas a été établi listant toutes les situations nécessitant une régularisation.

Après échanges avec la SNCF et son sous-traitant chargé de la gestion du foncier lui appartenant, DICT-Assistance, il a été convenu la rédaction d'un ensemble de 20 conventions concernant 40 parcelles cadastrales et couvrant près d'1,5 kilomètre de canalisations d'eaux usées et 800m de canalisations d'eaux pluviales.

La présente convention présente un caractère particulier puisqu'elle régularise un précédent contrat datant de 1976, n'ayant pas été actualisé depuis sa signature. Elle sera consentie pour une durée de 20 ans moyennant le paiement d'un montant forfaitaire fixé à 1 257,30 Euros HT relatif aux frais de dossier et le versement d'une redevance annuelle de 2 975,54 Euros HT.

CECI EXPOSÉ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-10 relatif aux pouvoirs du Président sur décision,

Vu le Code de la commande publique et notamment son article L.2123-1,

Vu la délibération n° 2020-67 du 23 septembre 2020, accordant délégation de pouvoirs au Président,

Vu le projet de convention portant sur l'occupation relative au passage de canalisations sur les parcelles cadastrées section AV 120, AV 237 à Garges-lès-Gonesse et AS 7, AS 8, AS 9 à Sarcelles,

Considérant la nécessité de signer la convention n° 2023-01-02 d'occupation relative au passage de canalisations sur les parcelles cadastrées section AV 120, AV 237 à Garges-lès-Gonesse et AS 7, AS 8, AS 9 à Sarcelles,

Considérant l'avis favorable du Bureau en date du 3 avril 2023,

LE PRÉSIDENT

1 - Décide de signer la convention n° 2023-01-02 relative à l'occupation temporaire des parcelles cadastrées section AV 120, AV 237 à Garges-lès-Gonesse et AS 7, AS 8, AS 9 à Sarcelles avec la Société Nationale des Chemins de fer Français (SNCF) pour une durée de 20 ans et un montant de 2 975,54 Euros HT par an et 1 257,30 Euros HT de frais de dossier forfaitaires,

2 - Prend acte que les crédits sont inscrits au budget eaux usées, chapitre 011, article 6132,

3 - Et prend acte que le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision.

Bonneuil-en-France le

03 AVR. 2023



Benoit JIMENEZ,

Président du Syndicat,
Maire de GARGES-LÈS-GONESSE.

Le Président du SIAH Crout et Petit Rosne certifie le caractère exécutoire de la présente décision
Transmise au contrôle de légalité le : 04/04/2023
Publiée sur le site internet du SIAH Crout et Petit Rosne le : 04/04/2023

Accusé de réception en préfecture
095-200049310-20230404-23-015-AU
Date de télétransmission : 04/04/2023
Date de réception préfecture : 04/04/2023

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 23/016

Objet : Avenant n° 1 au marché public de travaux de réhabilitation du collecteur intercommunal d'eaux usées le long du ru de la Michelette à Saint Witz (Opération 482U2).

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le 07 janvier 2022, le Syndicat a notifié un marché public de travaux de réhabilitation du collecteur intercommunal d'eaux usées le long du ru de la Michelette à Saint Witz avec l'entreprise TERSEN.

Au cours du marché, la dépose de la conduite en amiante n'a pas pu être réalisée en une seule fois et a donc nécessité deux installations de désamiantage distinctes dans le temps. La venue supplémentaire d'une équipe et la nouvelle installation d'une unité de désamiantage ont donc une incidence financière sur le marché de base.

Il apparaît nécessaire de rectifier, à la marge et de manière non substantielle, les montants des prestations effectuées dans le cadre du marché public.

Le montant de l'avenant s'élève à 9 475,82 € HT, soit un écart de + 3,08 %, sur le montant du marché (tranche ferme uniquement car la tranche optionnelle n'a pas été affermée). Le nouveau montant du marché s'élève donc à 316 783,96 € HT.

Le syndicat doit donc procéder, dans le respect des règles relatives à la commande publique, à la passation d'un avenant n° 1 pour acter cette modification.

CECI EXPOSÉ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-10 relatif aux pouvoirs du Président sur décision,

Vu le Code de la commande publique et notamment son article L.2123-1,

Vu la délibération n° 2020-67 du 23 septembre 2020, accordant délégation de pouvoirs au Président pour prendre toute décision et signer tout document relatif à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres passés sous forme adaptée,

Vu le marché public de travaux de réhabilitation du collecteur intercommunal d'eaux usées le long du ru de la Michelette à Saint Witz,

Considérant la nécessité de signer l'avenant n° 1,

Considérant l'avis favorable du Bureau en date du 03 avril 2023.

LE PRÉSIDENT

1 - Décide de signer l'avenant n° 1 au marché public de travaux de réhabilitation du collecteur intercommunal d'eaux usées le long du ru de la Michelette à Saint Witz avec TERSEN pour un montant de 9 475,82 € HT, soit un écart de + 3,08 %, sur le montant du marché (tranche ferme uniquement car la tranche optionnelle n'a pas été affermie),

2 - Prend acte que les crédits sont inscrits aux budgets usées, chapitre 23, article 2315,

3- Et prend acte que le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision.

Bonneuil-en-France le **- 3 AVR. 2023**

Benoît JIMENEZ,

Président du Syndicat,
Maire de GARGES-LÈS-GONESSE.



Le Président du SIAH Croult et Petit Rosne certifie le caractère exécutoire de la présente décision

Transmise au contrôle de légalité le : 04/04/2023

Publiée sur le site internet du SIAH Croult et Petit Rosne le : 04/04/2023

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 23/017

Objet : Attribution du marché public relatif à la réalisation de diagnostics des ouvrages de régulation des bassins de retenue « Les Bourguignons » à Ezanville et « Les Garennes » à Fontenay-en-Parisis et Goussainville (Marché 11-23-56).

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent marché concerne la réalisation de diagnostics des ouvrages de régulation des bassins de retenue « Les Bourguignons » à Ezanville et « Les Garennes » à Fontenay-en-Parisis et Goussainville (Marché 11-23-56).

Le SIAH souhaite modifier le positionnement et remplacer les vannes actuelles, fixées à ce jour en amont du voile intérieur des ouvrages de régulation, en partie aval de ce même voile. Les équipements de télégestion seront également remplacés, permettant ainsi de faciliter leur maintenance.

Cette mission comprend également la faisabilité des modifications à mettre en œuvre (découpage, reprise de ferrailage, renforcement, ragréage...), y compris le prédimensionnement des modifications structurelles de ces ouvrages.

Le SIAH souhaite également modifier l'accès à l'ouvrage des Garennes. Une porte est envisagée sur cet ouvrage, en aval du barrage, avec la création d'un palier à mi-hauteur dans l'ouvrage assurant ainsi la sécurité d'accès et une maintenance plus aisée.

Le syndicat doit donc procéder, dans le respect des règles relatives à la commande publique, à la passation d'un marché public.

CECI EXPOSÉ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-10 relatif aux pouvoirs du Président sur décision,

Vu le Code de la commande publique et notamment son article L.2123-1,

Vu la délibération n° 2020-67 du 23 septembre 2020, accordant délégation de pouvoirs au Président pour prendre toute décision et signer tout document relatif à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres passés sous forme adaptée,

Considérant l'offre de l'entreprise GENIE CIVIL INGÉNIERIE pour un montant de 10 960 € HT, et une durée de 3 mois d'exécution des prestations,

Considérant l'avis favorable du Bureau en date du 03 avril 2023,

LE PRÉSIDENT

1 - Décide de signer le marché public relatif à la réalisation de diagnostics des ouvrages de régulation des bassins de retenue « Les Bourguignons » à Ezanville et « Les Garennes » à Fontenay-en-Parisis et Goussainville (Marché 11-23-56) avec l'entreprise GENIE CIVIL INGÉNIERIE pour un montant de 10 960 € HT, et une durée de 3 mois d'exécution des prestations,

2 - Prend acte que les crédits sont inscrits au budget principal eaux pluviales, chapitre 20, article 2031,

3- Et prend acte que le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision.

Bonneuil-en-France le - **3 AVR. 2023**

Benoit JIMENEZ,

Président du Syndicat,
Maire de GARGES-LÈS-GONESSE.



Le Président du SIAH Croult et Petit Rosne certifie le caractère exécutoire de la présente décision

Transmise au contrôle de légalité le : 04/04/2023

Publiée sur le site internet du SIAH Croult et Petit Rosne le : 04/04/2023

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.